



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 81624

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la procédure d'échange des permis de conduire entre la France et les États-Unis. Certains de nos compatriotes expatriés obtiennent le permis de conduire aux États-Unis où ils conduisent régulièrement. Selon l'État dans lequel ils résident, ils peuvent bénéficier ou ne pas bénéficier de la procédure d'échange des permis de conduire. À l'heure actuelle, ont conclu un accord de réciprocité avec la France les États suivants : Caroline du Sud, Colorado, Connecticut, Delaware, Floride, Illinois, Kansas, Kentucky, Maryland, New Hampshire, Ohio, Pennsylvanie, Virginie, Virginie Occidentale, Washington. Les États de Californie et de New York où résident nombre de Français ne figurent pas dans cette liste. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement français entend développer sa politique en matière de réciprocité avec les États américains qui n'en disposent pas encore.

Texte de la réponse

La France pratique l'échange réciproque des permis de conduire avec dix-huit États américains sur cinquante. La négociation d'un accord de cette nature entre la France et une autorité étrangère est subordonnée à l'existence d'une demande réciproque de la part de cette autorité. Or, malgré des démarches réitérées de nos services consulaires, ni l'Etat de New-York, ni l'Etat de Californie n'ont estimé opportun, à ce stade, de conclure avec la France un accord d'échange des permis de conduire. Dans cette attente, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 et à l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, tout permis de conduire américain, en cours de validité et régulièrement délivré, est valable un an sur le territoire français à compter de la date d'acquisition par son titulaire de la résidence normale en France. Ainsi, tout titulaire d'un permis californien ou new-yorkais qui réside en France depuis moins d'un an peut voir son permis national reconnu. Au-delà de ce délai, le titre n'est plus reconnu et l'usager doit obtenir par examen le permis français pour pouvoir conduire en France. Par ailleurs, être titulaire d'un permis étranger dispense de suivre une formation pratique minimale de vingt heures avant de se présenter à l'examen du permis de conduire. Du côté des Etats-Unis, les usagers peuvent conduire avec un permis français, assorti de préférence d'un permis de conduire international, dans tous les États américains, y compris à New-York et en Californie, du moment qu'ils ne sont pas résidents aux États-Unis, auquel cas ils doivent conduire avec le permis local. Les démarches seront poursuivies pour faire évoluer la situation du côté américain.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Français établis hors de France (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81624

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4429

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 356